

**ARRETE DE POLICE****Règlementant la circulation des véhicules à l'occasion****De réfection de dalles****Rue du Bordelais à 4287 Lincient****Du 06/01/2025 à 07h00 au 24/01/2025 à 17h00****FERMETURE COMPLETE DE VOIRIE- DEVIATION****Le Bourgmestre,**

- Vu les instructions Ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de circulation sur les routes;
- Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968;
- Vu l'A.R. du 01.12.75 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
- Vu l'A.M. du 11.10.76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de la signalisation;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- Vu les articles 133 al.2 et 135 par 2 de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRETE :****ARTICLE 1. Dispositions générales.**

1.1 La signalisation des chantiers doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue, pendant toute la durée des travaux dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable pour les usagers.

1.2.1 En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'art.73.1. du règlement général de Police de la circulation routière peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier, et doit être présentée à toute réquisition par l'autorité compétente.

1.2.2. Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation est placée.

1.3.1. Tous les signaux routiers doivent être soit du type rétro réfléchissant soit du type à éclairage propre.

1.4. Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il est tenu de fonctionner entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'une toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à plus ou moins 200 mètres.

Par atmosphère limpide, l'éclairage doit rendre la signalisation visible à 150 mètres au moins.

Lorsqu'un éclairage est prévu pour signaler le chantier ou délimiter un obstacle, les lampes de couleur blanche ou jaunâtre peuvent être remplacées par des feux jaune-orange clignotants. Les feux peuvent clignoter indépendamment, simultanément ou en cadence.

1.41.1. La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'art 74 du règlement sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés.

Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux en jaune sur fond noir indiquant le nom du responsable de la signalisation et son n° de téléphone.

1.4.2. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

1.5. Si une barrière est placée au début du chantier, elle occupe une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

1.6. Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation est placé.

Si le début de la déviation ne coïncide pas avec celui du chantier, la signalisation doit être placée où cette déviation débute.

1.7. Sauf des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues dans le présent arrêté.

1.8. En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués. Elle peut également être placée sur d'autres voies publiques quand la disposition des lieux le justifie.

1.9. IL peut être fait usage de dispositifs montés ou non sur véhicule et destinés à absorber les chocs.

1.10. Lorsque, sur la voie publique, différentes limitations de vitesse sont instaurées, la vitesse maximale autorisée la plus élevée est prise en compte pour fixer la catégorie du chantier.

L'autorisation est Sollicitée par **Monsieur VENUTI Roméo (GSM : 0478/50.13.72)**

Pour le compte de la société TEGEC sise Avenue de l'Expansion, 11 à 4432 ANS

@ mail : venuti@tegec.be

En vue d'effectuer les travaux ci- après :

- **Réfection de dalles en une seule phase**

Est accordée aux dates et heures suivantes :

- **Du 06/01/2025 à 07 h00 au 24/01/2025 à 17 :00.**

#### **ARTICLE 2.1.**

Les travaux dont question seront effectués aux endroits déterminés ci-dessous à savoir :

**Rue du Bordelais**

#### **ARTICLE 2.2**

Moyens de levage déclarés par le demandeur : non-communicué

#### **ARTICLE 3. Signalisation à distance**

Il y a lieu de se conformer, selon le cas, à la signalisation concernant les chantiers de 2<sup>ème</sup> catégorie (vitesse maximale autorisée supérieur à 50 km/h et inférieure ou égale à 90 km/h)  
Ou de 3<sup>ème</sup> catégorie (vitesse inférieur ou égale à 50 km/h)

#### **ARTICLE 4.**

**Du 06/01/2025 à 07h00 au 24/01/2025 à 17h00, une signalisation sera placée :**

- **Aux carrefours des rues mentionnées à l'article 5.**
- **Matérialisation : F41 « déviation »**

#### **MATERIALISATION :**

**A hauteur du chantier :**

**Signaux : A 31 ; C3 ; F41 Déviation , F45**

**Barrières Chantier + Catadioptres+ balises lumineuses**

## **ARTICLE 5.**

Itinéraires de déviations F41- indication à chaque carrefour

La circulation est déviée vers :

### **Venant de Route de Huy**

- La circulation est déviée vers la rue des Meuniers – rue de l'Arbre:

### **Venant de la rue du Bordelais**

- Vers la Rue de l'Arbre- Rue de Meuniers

## **ARTICLE 6. (S'il échet)**

Les traversées de voiries seront effectuées par fonçage.

Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder de cette manière, les traversées de voirie seront effectuées par demi-ouverture.

Dans ce cas, il y a lieu, avant tout début de travaux, d'obtenir l'accord préalable de Monsieur Le Bourgmestre, Yves Kinnard (routes communales) ou du SPW (routes régionales)

## **ARTICLE 7**

Dans tous les cas de travaux avec ouverture en trottoir ou en voirie, les sociétés responsables des travaux devront :

- Evacuer de la voirie/ trottoirs, les remblais
- Remise en pristin état en respectant les matériaux d'origine et les prescriptions « Qualiroutes »
- Prévision, en fonction du chantier, d'un passage latéral sécurisé et balisé pour les usagers faibles (passage libre d'1 m minimum)

## **ARTICLE 8**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Responsable de chantier et de la signalisation : Monsieur Venuti Roméo - Gsm : 0478/50.13.72  
Ce dernier est tenu de veiller au placement, à l'entretien du balisage et à l'éclairage de toute signalisation jusqu'à la fin de l'exécution des travaux.

## ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions administratives.

## ARTICLES 11

Le présent arrêté entrera en vigueur du 06/01/2025 au 24/01/2025, selon l'horaire établi.

## ARTICLE 13

Si le chantier est localisé sur une route du SPW, une autorisation préalable est obligatoire.  
Copie en sera adressée à :

- Société TEGEC – Monsieur Venuti Roméo
- Monsieur le Bourgmestre de Lincet
- Aux services de bus concernés, s'il échet
- Commandant des Pompiers, s'il échet
- La zone de Police Hesbaye-Ouest
- SPW, s'il échet
- Le service technique communal

Lincet, le 20/12/2024  
Le Bourgmestre,

  
Yves KINNARD.